

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 17 décembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **TRIADIS Services**

ZI Haie des Cognets  
11, avenue de Bellevue  
35136 Saint-Jacques-De-La-Lande

Références : UD35/2025-480  
Code AIOT : 0005516058

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement TRIADIS Services implanté ZI Haie des Cognets 11, avenue de Bellevue 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande. L'inspection a été annoncée le 31/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRIADIS Services
- ZI Haie des Cognets 11, avenue de Bellevue 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
- Code AIOT : 0005516058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement est dédié au tri-transit-regroupement de déchets dangereux et non-dangereux, provenant notamment des déchetteries.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eaux souterraines
- IED-MTD

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 3.1.4	/	Demande d'action corrective	3 mois
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 4.2.10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article Article 9.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article Article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
6	Réseau piézométrique	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article Article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article Article 9.3

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence une gestion correcte des installations en termes de surveillance des rejets atmosphériques, aqueux et dans les eaux souterraines. Les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles du BREF WT applicables sont respectés.

Les demandes d'actions correctives émises lors des précédentes inspections n'ont pas toutes été pleinement prises en compte (piézomètres, saisie dans GIDAF des résultats d'autosurveillance, porter à connaissance rejet eaux pluviales). L'Inspection attend de la part de l'exploitant une amélioration rapide à ce niveau.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 3.1.4
--

**Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance**

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter pour les rejets canalisés à l'atmosphère issus du broyeur d'emballages de déchets pâteux (point de rejet n°1) et du poste de déconditionnement des produits solvants et phytosanitaires (point de rejet n°2) les périodicités minimales de surveillance et les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (sous réserve de dispositions plus contraignantes des arrêtés ministériels en vigueur) :

Paramètre	Fréquence (jusqu'au 16/08/22)	Fréquence (applicables à compter du 17/08/22)	VLE (jusqu'au 16/08/22)	VLE (applicables à compter du 17/08/22)
Poussières	annuel	semestriel	-	5 mg/Nm3
COVT	annuel	semestriel	-	30 mg/Nm3 (1)
PCDD/F	-	annuel	-	-

1 La valeur limite ne s'applique pas lorsque le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

**Constats :**

Les résultats des contrôles des rejets atmosphériques pour l'année 2025 sont les suivants :

Paramètre	Mesures du 18/03/2025		Mesures du 22/07/2025	
	Broyeur	Déconditionnement	Broyeur	Déconditionnement
Poussières	0	0,507mg/Nm3	0	0,199mg/Nm3
COVT	76,6 mg/Nm3 (flux de 0,4 kg/h)	15,4 mg/Nm3	12,8 mg/Nm3	14,1 mg/Nm3
PCDD/F	0,0000478ng/Nm3	0,00177ng/Nm3	-	-

La concentration en COVT mesurée au niveau du broyeur le 18/03/25 est considérée conforme étant donné que le flux est inférieur à 2kg/h et l'absence de CMR dans le flux d'effluents gazeux.

L'inspection constate que l'absence de CMR dans le flux d'effluent gazeux n'a jamais été vérifiée.

L'exploitant indique que dès qu'un déchet contenant des CMR est identifié avant son arrivée sur site (sur la base du certificat d'acceptation préalable du déchet), celui-ci est écarté du process de déchiquetage/broyage. Toutefois, l'exploitant convient que l'absence de CMR dans les déchets provenant de déchetteries, même si elle est fort probable n'a jamais été vérifiée et s'engage à réaliser sur l'année 2026 un screening des CMR sur les mesures de COVT des deux points de rejets.

Le traitement des rejets atmosphériques est assuré par un filtre à manche (pour les poussières) et

un filtre à charbon actif (pour le COVT). L'exploitant précise que le filtre à charbon actif est remplacé annuellement, le dernier remplacement date du 17 janvier 2025.

En 2024, l'exploitant avait indiqué que le démarrage du broyeur est asservi au fonctionnement de l'aspiration et qu'en cas de dysfonctionnement celle-ci, le broyeur s'arrête. L'Inspection constate cependant que cet asservissement ne fait l'objet d'aucun contrôle de bon fonctionnement ou de maintenance préventive dans le temps. L'exploitant indique que l'armoire électrique de l'aspiration a été refaite à neuf récemment et qu'un référent maintenance vient d'être nommé sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- > L'exploitant doit, sur les campagnes semestrielles de mesure des COVT de 2026 et pour les deux points de rejets, réaliser un screening des substances CMR (liste des substances CMR définie dans le règlement CLP). Le compte-rendu de cette recherche sera transmis à l'Inspection sous un délai d'1 mois après réception accompagné d'un plan d'action en cas de substances CMR identifiées.
- > L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, établir et mettre en œuvre les modalités de contrôle (mode opératoire, fréquence et traçabilité) de l'asservissement du fonctionnement du broyeur à l'aspiration.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 2 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 4.2.10		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 12/09/2024</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 08/12/2024</li> </ul>		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Les effluents rejetés dans la réserve communale d'eaux incendie doivent respecter les caractéristiques suivantes :		
Caractéristiques des effluents	unités	Concentrations limites de rejet
Débit maximal	m <sup>3</sup> /h	36
pH		6,5 à 8
Température	°C	30
DCO	mg d'O <sub>2</sub> /l	90
DBO5	mg d'O <sub>2</sub> /l	30
COT	mg/l	20
MES	mg/l	30
NTK (exprimé en N)	mg/l	15
Phosphore total	mg/l	0,25
Hydrocarbures (NFT 90.023)	mg/l	15
Phénols	mg/l	0,1
Cyanure	mg/l	0,1
Métalu lourds dont - Cr6+ - Cr3+ - Cd	mg/l	5 0,1 1 0,1
Nitrates	mg/l	40
Nitrites	mg/l	1

Ammoniaque	mg/l	0,5
Phosphates	mg/l	1
Pesticides totaux	mg/l	0,001
Trichloréthylène	mg/l	0,5
Perchloréthylène	mg/l	0,5
Mercure	mg/l	0,05

#### Constats :

L'Inspection constate que le porter à connaissance relatif aux modifications apportées aux conditions de rejets des eaux pluviales (ajout d'un filtre à sable en amont du traitement au charbon actif et rejet en continu) du site, annoncé lors de l'inspection de septembre 2024, n'a pas été transmis à l'administration. Le remplacement du filtre à charbon actif est réalisé annuellement, le dernier remplacement date du 7 janvier 2025.

Les résultats de surveillance des eaux pluviales pour l'année 2024 relèvent :

- plusieurs dépassements en ammonium (jusqu'à 3,05 mg/l le 25/10/24 pour une VLE fixée à 0,5mg/l). L'exploitant indique que ces dépassements sont liés à une pollution interne du réseau des eaux pluviales consécutive à la casse d'une canalisation suite à la déformation de la voirie par le passage des poids lourds au niveau du stockage des emballages souillés. La canalisation a été réparée, la voirie consolidée à ce niveau et les eaux chargées, isolées et retraitées avant rejet.

- quelques dépassements en pesticides totaux (jusqu'à 0,001989mg/l le 19/06/24 pour une VLE fixée à 0,001mg/l). Ce paramètre ne définissant pas explicitement les pesticides visés, le laboratoire d'analyse a fixé une liste d'une cinquantaine de pesticides. L'exploitant indique que ces dépassements sont liés à la variation des limites de quantification (LQ) pour certains prélèvements lorsque la méthode d'analyse a dû être modifiée par le laboratoire (le total de toutes les LQ étant supérieur à la VLE) mais que pour chaque pesticide, le résultat d'analyse est inférieur à la LQ donc conforme. L'exploitant propose qu'une liste définie de pesticides soit identifiée en remplacement du paramètre pesticides totaux.

La surveillance trimestrielle des PCB (sans VLE) a été ajoutée au plan de surveillance suite à l'inspection de 2021 (en lien avec notamment la prise en charge de déchets pouvant contenir des huiles au PCB sur le site) et les résultats 2025 ne présentent que peu de variations.

L'exploitant rappelle que les eaux pluviales susceptibles de ruisseler sur les zones de stockage de déchets (fosse de stockage des emballages vides souillés avant broyage) ne sont pas rejetées dans le bassin communal d'eaux incendie mais dans une cuve enterrée double peau pour traitement en tant que déchet. Toutes les autres zones d'exploitation sont couvertes et les zones extérieures de stockage de déchets n'accueillent que des déchets emballés fermés et étanches ou des emballages vides et propres destinés à la collecte.

L'Inspection note toutefois que la surveillance de l'efficacité de la double peau de cette cuve n'est pas formalisée. L'exploitant précise qu'un détecteur de fuite (par mesure de la conductivité entre les 2 parois de la cuve) avec alarme est en place et qu'il fait l'objet d'un contrôle régulier mais non tracé. A l'été 2025, ce dispositif de détection a été rendu inopérant en raison des fortes chaleurs, il convient donc de définir les modalités de surveillance de son efficacité en tenant compte de ce REX.

Le suivi des PFAS, dont la prolongation pendant un an a été annoncée en 2024, a été réalisé à raison d'un prélèvement trimestriel. Le contrôle porte sur les 20 PFAS de la campagne de mesure menée en application de l'arrêt ministériel du 20 juin 2023, l'indicateur AOF et l'acide trifluoroacétique TFA (plus petit PFAS dont la surveillance n'était pas imposée par l'arrêté ministériel précédent). Les résultats révèlent l'absence de PFAS mesurés (<LQ) dans les rejets mais la

présence d'AOF (3,3µg/l en décembre 2024, puis 1,3 en février 25 puis <LQ en mai 25) et de TFA (0,37µg/l en mai 25). L'exploitant indique qu'un bilan va être établi au terme de cette année de surveillance et que la décision de poursuivre ou non la surveillance sera prise à l'échelle du groupe.

Le remplacement des émulseurs fluorés actuellement utilisés sur le site est en cours d'étude mais pourra nécessiter d'adapter ou à minima de régler les systèmes de dosage de l'émulseur selon sa viscosité de ce dernier. Il devra intervenir avant le 23 octobre 2030 conformément au règlement (UE) 2025/1988 de la Commission du 2 octobre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- > L'exploitant doit transmettre à l'administration, sous un délai de 3 mois, un porter à connaissance relatif aux modifications apportées aux conditions de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Dans la mesure où l'exploitant souhaite faire évoluer le plan de surveillance des eaux pluviales (concernant le paramètre pesticides totaux par exemple), il inclura cette demande de modification au porter à connaissance.
- > L'exploitant doit sous un délai de 3 mois, définir dans une procédure écrite les modalités de surveillance de l'étanchéité de la cuve de collecte des eaux de ruissellement souillées et assurer l'enregistrement de cette surveillance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article Article 9.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines

### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Sans suite

### **Prescription contrôlée :**

Les eaux souterraines seront prélevées chaque trimestre et feront l'objet des examens de dosages suivants :

- paramètres physico-chimique généraux (pH, température, conductivité, niveau piézométrique) ;
- hydrocarbures totaux ;
- tétrachloroéthylène ;
- trichloroéthylène ;
- dichloroéthylène ;
- chlorobenzène ;
- chlorure de vinyle ;
- dichlorométhane ;
- cis 1,2-DCE ;
- hydrocarbures aromatiques volatils (BTEX) ;
- DCO.

Selon une fréquence annuelle seront également dosés :

- nitrates ;
- nitrites ;
- chlorures ;
- sulfates ;
- arsenic ;
- nickel ;
- cadmium ;
- chrome total ;
- cuivre ;
- mercure ;
- plomb ;
- zinc.

### **Constats :**

L'ensemble des rapports 2024-2025 mettent en évidence les éléments suivants :

- l'absence d'impact en amont hydraulique du site avec l'absence de détection des principales substances polluantes recherchées ;
- un impact notable marqué essentiellement par des COHV et du chlorobenzène en partie centrale à Nord-ouest du site (ouvrage P07, voire P05 selon les périodes, présente les teneurs les plus marquées en COHV et P08 en chlorobenzène) ;
- l'absence d'extension de cet impact en latéral est (au niveau du piézomètre NPZ3) ainsi qu'en aval hydraulique sud-ouest du site (piézomètre NP10) avec l'absence de détection de ces substances ;
- l'extension vers le nord-ouest constaté lors des précédents contrôles apparaît moindre (tendance à confirmer lors des prochaines campagnes de prélèvements).

La surveillance du paramètre PCB a été ajouté en 2021 au plan de surveillance en suivi trimestriel. La présence de PCB dans les eaux souterraines au droit du site n'a jamais été détectée depuis. L'exploitant indique que les déchets (radiateurs, condensateurs) contenant des huiles au PCB ne sont pas acceptés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

## N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article Article 9.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilan annuel d'exploitation

### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2023

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel d'exploitation [...].

Pour rappel, l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 07/12/2006 prescrit que « une synthèse de ces opérations [de prélèvements d'eaux souterraines] et des résultats d'analyse commentés figurera dans le rapport annuel d'exploitation visés à l'article 9.5.

### **Constats :**

Le bilan d'exploitation 2024 a été transmis à l'administration en amont de l'inspection. Celui-ci comporte une synthèse du suivi des eaux souterraines, des rejets aqueux et atmosphériques du site.

L'Inspection constate qu'une transmission via GIDAF de ce bilan est prévue mais non réalisée.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

> L'exploitant veillera à utiliser l'application GIDAF pour transmettre le bilan annuel d'exploitation 2025 et les suivants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article Article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des données de surveillance des eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2023

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

L'Inspection constate un retard dans la transmission des résultats de surveillance trimestrielle des eaux souterraines via GIDAF. Les déclarations d'avril et juin 2024 ont bien été saisies mais non transmises et celle d'octobre 2024 a seulement été initialisée. Aucune déclaration n'a été saisie dans GIDAF pour l'année 2025 alors que la surveillance a été menée.

L'Inspection annonce à l'exploitant que les données saisies dans GIDAF seront publiques d'ici mi 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

> **L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, s'assurer de la saisie et transmission de toutes les déclarations de surveillance des eaux souterraines de 2024 et 2025.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Réseau piézométrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article Article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de réalisation et d'équipement

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2023

### Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel [...].

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche [...].

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

### Constats :

Les consignes nationales ont été révisées vis-à-vis de l'applicabilité de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Il s'avère que la réalisation de la margelle bétonnée de 3m<sup>2</sup> minimum autour de chaque tête ne permettrait pas à elle-seule de prévenir les infiltrations d'eaux superficielles ni la protection physique du forage pour en assurer la pérennité. Dans la pratique, les margelles sont généralement de taille plus réduite avec une barrière de protection.

Les consignes nationales recommandent l'application de la norme X31-614 (janvier 2024) pour la mise en place de piézomètres plutôt que l'arrêté de 2003 précité.

Cette norme recommande notamment :

- pour les têtes de piézomètres dépassant du sol : un tube de protection métallique avec capot et cadenas qui doit être d'un diamètre largement supérieur au tube de forage et ancré profondément dans le sol et une margelle d'au moins 30cm de côté et 15cm d'épaisseur (avec un ancrage de 10cm dans le sol) dont la pente est orientée vers l'extérieur,
- pour les têtes de piézomètres au ras du sol (obligatoire dans les zones de circulation) : présence d'un joint périphérique au niveau du tampon du regard ou du couvercle de la bouche à clé et d'un massif de protection en béton (dalle de propreté) qui doit être légèrement bombé de sorte que le

regard ne soit en aucun cas sur le trajet d'éventuels ruissellements, lesquels peuvent être déviés par des caniveaux de dérivation.

L'Inspection a pu constater lors de la visite que les piézomètres P05 (en zone de circulation) et P12 (piézomètre amont, en zone enherbée) sont en ras de sol, sans vérifier la présence du joint périphérique. Le piézomètre P12 a été difficile à retrouver, faute de repère facilement identifiable sur site et ne dispose pas de massif béton.

Tous les autres piézomètres ont des têtes dépassant du sol mais sans margelle béton conforme à la norme X31-614 précitée, à l'exception du P07.

Le repérage de chaque piézomètre sur site est impossible sans le plan du réseau piézométrique, faute d'identification durable sur chacun des ouvrages.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

> L'exploitant doit sous un délai de 3 mois, évaluer la conformité des piézomètres aux dispositions de protection physique et vis-à-vis des eaux de ruissellement de la norme X31-614 (janvier 2024) et en particulier s'assurer de la présence d'un joint d'étanchéité pour les piézomètres en ras-de-sol P05 et P12 et vérifier les caractéristiques des massifs ou margelles béton.

> L'exploitant doit sous un délai d'1 mois, mettre en œuvre une identification durable de chacun des piézomètres.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

Annexe : Planche photographique

		
Piézomètre NP10	Piézomètre P07	Piézomètre P05
		
Piézomètre P09	Piézomètre P08	Piézomètre P12
		
Piézomètre NPz3		